

ART. 14. — Les entreprises d'assurances et de capitalisation opérant légalement en Afrique occidentale française au 1<sup>er</sup> mai 1943 doivent adresser dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté une déclaration d'existence avec les mêmes renseignements qui sont prévus à l'article 3 de l'arrêté pour les demandes d'agrément.

Après la réception de cette déclaration elles seront agréées de plein droit sans autre formalité.

Dakar, le 11 juin 1943.

P. BOISSON.

### ETAT STATISTIQUE ANNEXE

Société d'assurance . . . . . Année . . . . .  
 Colonie ou agence . . . . .  
 . . . . .  
 . . . . . Catégorie d'opération (1)

#### A. — PRIMES

Primes émises . . . . .  
 Primes arriérées au 1<sup>er</sup> janvier . . . . .  
 TOTAUX . . . . .  
 Primes annulées . . . . .  
 Primes arriérées au 31 décembre . . . . .  
 TOTAUX . . . . .

#### B. — SINISTRES

Nombre de sinistres déclarés dans l'année :

	Année (2)	Année (3)	Année (3)	Année (4)
Montant des sinistres et indemnités à régler au 31 décembre de l'exercice (3) . . . . .				
Montant des sinistres et indemnités à régler (4) . . . . .				

(1) Il doit être établi un état pour chacune des catégories d'opérations ci-après :

Incendie, maritimes facultés, maritimes corps, accidents du travail, automobiles, transports terrestres et aériens de marchandises, responsabilité civile droit commun, individuelles, assurances vie, capitalisation.

(2) Année au cours de laquelle le sinistre est survenu. Le montant total des capitaux payés au cours de l'exercice est réparti entre les années au cours desquelles se sont produits les sinistres.

(3) L'évaluation peut être calculée soit d'après le montant de la réclamation, soit d'après l'expertise, soit à l'appréciation du représentant de la Société d'assurance.

(4) Doivent figurer sous cette rubrique l'ensemble des indemnités et frais payés soit à la suite de sinistres, soit par échéance normale du contrat.

ARRETE N° 3299 F. du 15 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1943, instituant un groupe pour la réassurance des risques maritimes;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1943, réglant les assurances sur la vie;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté n° 2171 F. du 11 juin 1943, instituant en Afrique occidentale

française le contrôle des entreprises d'assurances, est modifié comme suit :

« Art. 13. — Sauf pour les assurances sur la vie et les assurances dotales, les biens situés en Afrique occidentale française et les personnes qui y sont domiciliées ne peuvent être assurés que par des contrats souscrits et gérés en Afrique occidentale française. »

« Lorsque l'importance de l'assurance dépasse la capacité d'absorption des entreprises d'assurances représentées en Afrique occidentale française et lorsque celles-ci ont assuré le maximum de ce qu'elles peuvent garantir, l'assuré ou son mandataire est autorisé à faire appel pour le surplus à des entreprises non représentées en Afrique occidentale française mais agréées en France ou en Afrique du nord. »

Dakar, le 15 septembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,  
 Le gouverneur, secrétaire général,  
 chargé de l'expédition des affaires  
 courantes et urgentes,

L. GEISMAR.

#### Souscriptions en faveur des patriotes français

N° 3326 c. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du :

17 septembre 1943. — Un Comité de Patronage est créé dans chacune des colonies du groupe et au Togo en vue d'organiser la souscription pour l'aide aux groupements de résistance en France.

Les membres du Comité sont désignés par les chefs des colonies, lesquels fixeront les modalités de fonctionnement du Comité.

#### Caoutchouc

ARRETE N° 3352 SE. du 18 septembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, notamment en son article 43;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, notamment en son article 10;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies pour régler l'exportation de produits coloniaux;

Vu l'arrêté n° 798 SE. du 22 février 1943 créant et organisant en A. O. F. un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 1943 du commandant en Chef civil et militaire, abrogeant les textes fondamentaux établissant l'organisation professionnelle;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue dans sa séance du 18 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 798 SE. du 22 février 1943 créant et organisant en A. O. F. un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain est et demeure rapporté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943. Il sera procédé à la désignation d'un liquidateur de cet organisme.